

Aide-mémoire pour le candidat en vue du dépôt d'une demande d'équivalences

(Le présent document utilise la forme masculine, mais il s'agit bien entendu de comprendre à chaque fois qu'il s'agit de personnes des deux sexes.)

Afin de pouvoir traiter de manière pertinente les demandes qui lui sont présentées, la Commission Equivalences demande aux Ecoles de formation de lui présenter des dossiers complets. Pour ce faire, il revient à chaque candidat de respecter la procédure et les conditions suivantes :

PROCEDURE

Les demandes d'équivalences doivent être traitées avant le début de la formation et ne concernent que les candidats porteurs d'un titre universitaire, suisse ou étranger, ou d'un titre de formation professionnelle de niveau tertiaire, suisse ou étranger; par ailleurs, les candidats au bénéfice d'une formation de niveau tertiaire non achevée, universitaire ou professionnelle, attestant d'au moins 60 ECTS acquis en moins de deux ans peuvent déposer une demande d'équivalence. Les crédits ECTS obtenus en formation post-grade dans le cadre d'un DAS (30 ECTS) ou d'un MAS (60 ECTS) après une formation de niveau tertiaire, peuvent être pris en considération en complément des ECTS acquis dans la formation tertiaire.

Une demande ne peut être examinée que pour autant que le candidat ait déposé un dossier de candidature à la formation Bachelor dans l'une des Ecoles de la Filière Bachelor TS (Fribourg, Genève, Lausanne ou Sierre). Les demandes d'information préalables au dépôt d'un dossier de candidature ne font pas l'objet d'un examen approfondi et ne donnent lieu qu'à une estimation en terme de fourchette n'engageant pas une décision ultérieure.

Sur le formulaire de candidature, le candidat coche la case prévue à cet effet, qu'il ait obtenu un titre ou qu'il ne bénéficie que d'une partie de formation d'au moins 60 ECTS.

Il revient au candidat de fournir à l'Ecole dans laquelle il a déposé son dossier de candidature les pièces nécessaires à l'examen de sa demande (voir ci-après). Dans la mesure du possible, ces documents sont transmis avec le dossier de candidature.

La Commission Equivalences examine la demande et rédige un protocole de décision à l'intention de l'Ecole concernée; ce dernier communique la décision au candidat en lui indiquant les crédits ECTS octroyés en équivalences et ceux qui restent à accomplir pour obtenir le Bachelor en Travail Social. Un aménagement du parcours de formation est élaboré avant le début de la formation et comporte la durée maximale des études en fonction des équivalences octroyées.

Lorsque le candidat entame conjointement une démarche VAE, cette dernière tient compte du nombre d'ECTS octroyés par la Commission Equivalences et n'octroie dès lors qu'un complément **ne dépassant pas le maximum de 120 ECTS obtenables** selon le Protocole d'Accord CUSO-HES et les Directives VAE HES-SO.

Les candidats qui **n'ont pas achevé** une formation en Travail Social ESTS sont invités à suivre la procédure VAE, la Commission Equivalences ne traitant pas ces dossiers.

DOCUMENTS A FOURNIR

Pour être prise en considération, la demande d'équivalence doit comporter les documents suivants :

- une lettre de motivation à l'appui de la demande d'équivalences mettant notamment en évidence les liens avec la formation Bachelor en Travail Social;

- la copie du ou des diplômes concernés par la demande ;
- la copie des notes obtenues dans la ou les formations concernées, et le cas échéant, le nombre d'ECTS obtenus.
- un descriptif des contenus des cours suivis dans la ou les formations antérieures concernées ;
- le cas échéant, l'intitulé du travail de mémoire de fin d'études ;
- le cas échéant, la copie des titres post-grades (DAS, MAS);
- le cas échéant, les attestations de travail dans le champ du travail social (animation socioculturelle, éducation sociale ou service social), mentionnant le taux d'activité (hors expérience professionnelle spécifique préalable exigée pour l'admission) ;
- le cas échéant, pour les anciennes licences suisses, l'attestation d'équivalence Bachelor ou Master délivrée par l'Université concernée.

Pour mémoire, les documents rédigés dans une autre langue qu'une langue nationale ou en anglais doivent être traduits. Par ailleurs, les copies des titres étrangers doivent être certifiées conformes à l'original. En cas de doute, la Commission Equivalences peut exiger la légalisation des titres étrangers.

Personne de référence pour l'Ecole : Mélanie Peter (melanie.peter@hevs.ch ou 027/606.89.47)

Documents de référence :

- *Règlement d'admission en bachelor HES-SO du 18.09.2008.*
- *Directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO du 01.09.2011.*
- *Protocole d'Accord relatif à la reconnaissance réciproque des études et des titres et à la réglementation cadre de l'accès d'étudiant-e-s et de diplômé-e-s d'une haute école à l'autre du 17.04.2007.*
- *Recommandations de la KFH concernant l'admission des diplômé-es des écoles supérieures dans les filières d'étude de bachelor du 16.05.2006.*
- *Directives sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les bachelors HES-SO du 18.12.2009.*